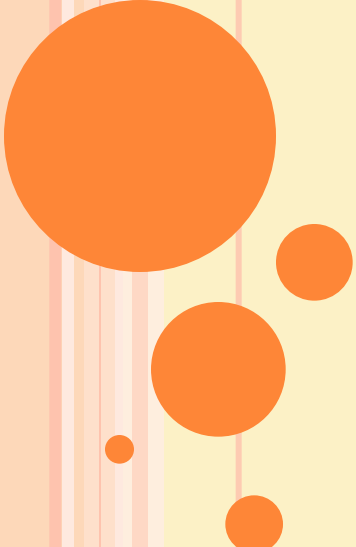


# CE QUI SUBSISTE DES POUVOIRS DU MÉDECIN EN MATIÈRE D'INFORMATION MÉDICALE



L'information en santé  
Association Internationale Droit Ethique et  
Science  
9 novembre 2012

Aurore CATHERINE  
Docteur en Droit public  
Université de Caen Basse Normandie

L. 1111-4 al. 1<sup>er</sup> Code de la santé publique

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et **compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit**, les décisions concernant sa santé. »

L. 1111-4 al. 2 Code de la santé publique

« Le médecin doit respecter la volonté de la personne **après l'avoir informée des conséquences de ses choix.** (...) »

## L. 1111-4 al. 2 Code de la santé publique

« Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, **le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre** d'accepter les soins indispensables. »

L. 1110-4 al. 8 Code de la santé publique

« En cas de diagnostic ou de pronostic **grave**, le secret médical **ne s'oppose pas à ce** que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent **les informations nécessaires** destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations. »